

Session de Cambridge – 1931

Les mandats internationaux

(Rapporteur : M. Henri Rolin)

I. Le mandat international, prévu par l'article 22 du Pacte de la S.D.N., comme institution du Droit des Gens, a pour but de donner à certaines populations des garanties spéciales de bien-être et de développement en leur assurant l'assistance d'un Etat qualifié, lié par des obligations déterminées.

II. Le mandat est créé dans chaque cas par un acte établi par le Conseil de la S.D.N. et accepté par l'Etat mandataire.

III. L'acte de mandat définit les obligations de l'Etat mandataire et les modalités suivant lesquelles il doit prêter son assistance.

IV. Les pouvoirs conférés à l'Etat mandataire le sont dans l'intérêt exclusif des populations sous mandat.

Il est du devoir de l'Etat mandataire de favoriser le développement politique de ces populations de manière à tendre vers la réduction progressive du degré d'autorité, de contrôle ou d'administration exercés par le mandataire.

V. Toute l'action de l'Etat mandataire est soumise au contrôle du Conseil de la S.D.N. assisté de la Commission Permanente des Mandats.

VI. Les collectivités sous mandat sont des sujets de droit international. Elles ont un patrimoine distinct de celui de l'Etat mandataire, et peuvent acquérir des droits ou être tenues d'obligations propres ; leurs membres jouissent d'un statut international distinct de celui de l'Etat mandataire.

L'acte de mandat détermine si et dans quelle mesure elles ont la capacité internationale d'agir.

VII. Les fonctions de l'Etat mandataire prennent fin par démission ou révocation du mandataire, par les modes habituels d'expiration des engagements internationaux et aussi par abrogation du mandat et reconnaissance de la collectivité sous mandat comme indépendante.

La démission n'a d'effet qu'à partir de la date fixée par le Conseil de la S.D.N. pour éviter toute interruption dans l'assistance donnée aux collectivités sous mandat.

La révocation de l'Etat mandataire et l'abrogation du mandat sont décidées par le Conseil de la S.D.N. ; l'abrogation peut résulter aussi de l'admission de la collectivité sous mandat comme Membre de la S.D.N.

VIII. Les droits et obligations des collectivités sous mandat ne sont pas affectés par la cessation du mandat ou le changement de Mandataire.

IX. Le Conseil de la S.D.N. a autorité pour interpréter et préciser les garanties stipulées dans les actes de mandat en faveur des populations intéressées ; il peut aussi modifier le degré de pouvoir accordé à l'Etat mandataire à raison de l'évolution constatée dans le développement de ces populations.

*

(31 juillet 1931)